

Ministry of Education
Financial Analysis and
Accountability Branch
21st Floor, Mowat Block
900 Bay Street
Toronto, Ontario M7A 1L2
Tel.: (416) 327-9356
Fax: (416) 325-2007
Email: Andrew.Davis@Ontario.ca

Ministère de l'Éducation
Direction de l'analyse et de la
responsabilité financières
21^e étage, édifice Mowat
900, rue Bay
Toronto, Ontario M7A 1L2
Tél. : (416) 327-9356
Télééc.: (416) 325-2007
Courriel: Andrew.Davis@Ontario.ca



2010: SB34

DESTINATAIRES : Directrices et directeurs de l'éducation

EXPÉDITEURS : Andrew Davis
Directeur
Direction de l'analyse et de la responsabilité financières

Alayne Bigwin
Directrice
Bureau de l'éducation des Autochtones

DATE: Le 5 juillet 2010

OBJET : Droits de scolarité des élèves des Premières nations vivant dans une réserve et fréquentant une école relevant d'un conseil scolaire de district

Cette note de service a pour but de vous informer des modifications apportées récemment aux droits de scolarité des élèves des Premières nations vivant dans une réserve prescrits dans le règlement *Calcul des droits exigibles à l'égard des élèves pour l'exercice 2010-2011 des conseils scolaires* (Règl. de l'Ont. 195/10). Ces modifications visent à promouvoir la transparence et la coopération et à simplifier les négociations des ententes relatives aux droits de scolarité entre les conseils scolaires et les Premières nations.

Les droits de base applicables aux élèves des Premières nations continueront d'être calculés selon la formule établie dans l'article 3 du règlement. Un changement important est qu'ils n'incluront plus de frais reposant sur la portion fondée sur les demandes approuvées du conseil pour la somme liée à l'incidence spéciale (SIS) et la somme liée à l'équipement personnalisé (SEP). Cependant, les droits de base incluent encore une composante pour la SEP par élève pour répondre aux besoins en matière d'informatique. Par conséquent, quand un élève payant des droits de scolarité se qualifie pour une SIS ou une SEP, le financement servant à répondre aux besoins de cet élève devrait provenir de la partie responsable de ses droits de scolarité.

Outre le changement du calcul des droits, certaines dispositions touchant les droits dépassant la somme de base ont été clarifiées. Par les années passées, les conseils scolaires pouvaient percevoir des droits supplémentaires, fondés sur un facteur, pour les élèves inscrits à des programmes très coûteux. Les conseils scolaires et les Premières nations doivent maintenant conclure une entente déterminant les cas dans lesquels des droits supplémentaires doivent être perçus. Quand les droits supplémentaires pour des programmes d'éducation, des services ou du matériel sont convenus, le règlement sur les droits oblige à déterminer un montant qui permet de

couvrir les coûts. Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur un montant, le règlement prévoit qu'il doit être déterminé en recourant à l'arbitrage.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec :

- Jackie Tabar au 416 325-2052 ou à jackie.tabar@ontario.ca, ou
- Shirley Carder au 416 325-4404 ou à shirley.carder@ontario.ca.



Andrew Davis



Alayne Bigwin

c.c. Surintendantes et surintendants des affaires